

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 29/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLRUYT RETAIL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : LW/NM/2024/M_309

Code AIOT : 0012600037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE implanté 4 rue Entrepôts 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT RETAIL FRANCE
- 4 rue Entrepôts 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0012600037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colruyt exploite, sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon, un entrepôt

de stockage de produits destinés à la grande distribution. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 référencé 1256-86/2006 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 février 2020 référencé AP-2020-10-DREAL.

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique à l'établissement selon les dispositions du point II de l'annexe 5 (installations existantes soumises à enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Demande d'action corrective	30 jours
3	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Formation à la sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	60 jours
9	Locaux de charges des accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I - Point 4.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Moyens de prévention et de défense incendie	AP Complémentaire du 13/02/2020, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
11	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/02/2020, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- **11 non-conformités** ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - la situation administrative ;
 - l'état des matières stockées ;
 - la protection contre le risque lié à la foudre ;
 - la formation à la sécurité ;
 - les exercices de défense incendie et d'évacuation du personnel ;
 - le plan de défense incendie ;
 - les locaux de charge des accumulateurs électriques ;
 - la défense extérieure contre l'incendie ;
 - la matérialisation du degré de résistance au feu des parois séparatives.
- **1 demande de complément** est formulée sur le thème suivant :
 - les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Le décret en Conseil d'État n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 1510. Les seuils de classement ont évolué et il n'y a plus de « double classement » pour certaines rubriques, soit l'activité de stockage relève de la rubrique 1510 (qui intègre dorénavant les activités classables au titre des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 et éventuellement 1511), soit elle ne relève pas de cette rubrique 1510 parce qu'elle est classée par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature. Un guide actuellement disponible dans sa version 4 de juin 2024 sous https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/105134/fiches_classement_2021_VALIDEE.pdf précise les modalités qui permettent de statuer sur ce classement au titre de la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, par une analyse détaillée, repositionner ses installations au regard de ces

évolutions réglementaires et, le cas échéant, solliciter le bénéfice des droits acquis auprès du préfet du Jura. Le guide susvisé pourra utilement l'accompagner dans cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant tient un état des matières stockées par rubrique de la nomenclature. Cet état est disponible en tout temps, sur et hors site.

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que cet état ne relate pas les différentes familles de mention de dangers des produits, lesquelles peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'inspection relève **les 2 non-conformités** suivantes :

- la dernière vérification périodique, qui était une vérification complète, a été réalisée le 4 octobre 2023 par la société BCM Foudre. L'observation majeure qui a été relevée par l'organisme de contrôle portant sur les liaisons équipotentielles n'a pas fait l'objet d'une

- action corrective (le devis correspondant à la réparation a été reçu par l'exploitant le 4 décembre 2024) ;
- l'exploitant a défini les modalités pour assurer le suivi des compteurs d'impacts. Le service "maintenance" relève, une fois par mois, ces compteurs et la date est tracée informatiquement. Les modalités retenues par l'exploitant pour assurer le suivi des éventuelles agressions de la foudre ne permettent pas de respecter en tout temps le délai maximum d'un mois pour faire réaliser une vérification visuelle par un organisme agréé en cas d'agression de la foudre tel que prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2020, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme de contrôle compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. [...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société Socotec le 2 avril 2024. Le rapport fait mention d'une seule non-conformité. De manière générale, les défauts constatés sont traités par une entreprise extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de première intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le personnel est formé à hauteur de 30 % chaque année au maniement des extincteurs par la société GroupeForce.

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que le personnel n'est pas formé au maniement des robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant indique que les premières

formations auront lieu en 2025 sans pour autant avoir défini précisément les dates retenues, ni présenté d'engagement formel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Les deux derniers exercices d'évacuation du personnel ont été réalisés le 6 avril et le 27 novembre 2023. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant qu'aucun exercice n'a été réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction du plan

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que cette disposition réglementaire est applicable aux installations existantes depuis le 31 décembre 2023. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que ce plan de défense incendie, toujours en cours de rédaction, n'est pas encore mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Locaux de charges des accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I - Point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS d'hydrogène

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

L'exploitant dispose de locaux de charge dont l'activité relève de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées (ateliers de charge d'accumulateurs électriques dont la charge produit de l'hydrogène).

En l'absence de démonstration de la part de l'exploitant sur l'absence de risques spécifiques pour ces locaux de charges d'accumulateurs, l'inspection relève **une non-conformité** en constatant qu'ils ne sont pas équipés de détecteurs d'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2020, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] 4 poteaux d'incendie privés (d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir) et 1 poteau d'incendie public situé au niveau de l'entrée du parking de la société implantés aux emplacements indiqués à l'annexe 1. Ces poteaux sont alimentés par le réseau de ville, deux poteaux incendie, fonctionnant en simultanés, doivent être en capacité de fournir un débit minimum total de 60 m³/h pendant 2 heures sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Constats :

La dernière vérification des pressions/débits des poteaux d'incendie privés en fonctionnement unitaire a été réalisée le 15 mai 2024. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que ce contrôle n'a pas intégré une vérification de 2 poteaux d'incendie en fonctionnement simultané.

Par ailleurs, l'exploitant doit se rapprocher des services techniques de la commune afin de disposer du dernier contrôle des débits/pression du poteau public situé au niveau de l'entrée du parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 par la société Tauw en 2012 a été établi à 390 m³/h, soit 780 m³ pour 2 heures.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose :

- de quatre poteaux d'incendie privés et d'un poteau d'incendie public ;
- d'une réserve d'eau de 200 m³ disposant d'une prise d'aspiration ;
- d'une réserve d'eau de 400 m³ disposant d'une prise d'aspiration.

L'exploitant se rapprochera du service prévisionnel d'incendie et de secours du Jura afin que ce dernier confirme, au regard des débits de chaque poteau d'incendie, en fonctionnement individuels et simultanés, et des caractéristiques techniques de chaque réserve d'eau, que les moyens présents sur le site sont suffisants pour en assurer la DECI. Il adressera une copie de cette sollicitation du SDIS à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage des parois séparatives

Prescription contrôlée :

[...] les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; **le degré de**

résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]

Constats :

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant l'absence de matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois